

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 décembre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 5 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1534 (2004) dans laquelle il a prié chaque tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être.

Après consultations avec le Procureur et conformément à la résolution, j'ai le plaisir de vous soumettre une version révisée de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui contient l'évaluation demandée (voir pièce jointe).

Le Président
(*Signé*) Erik Møse



Pièce jointe

Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Résumé

On trouvera dans le présent document un aperçu de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) élaborée sur la base des renseignements disponibles au 30 novembre 2005 et compte tenu des délais fixés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004).

Les procès de 26 personnes accusées devant le TPIR ont déjà été menés à terme et ceux de 26 autres sont en cours, ce qui porte à 52 le nombre de personnes dont le procès a été conclu ou est en cours, 17 accusés dont 14 inculpés avant 2005 et 3 après cette date, attendant d'être jugés. Le Procureur se propose de renvoyer les dossiers concernant 5 des 14 détenus devant des juridictions nationales et les procès des 9 détenus restants s'ouvriront à partir de l'année 2006, à des dates qui seront déterminées en fonction du rôle des Chambres de première instance et de la disponibilité de salles d'audience.

Le Procureur entend axer ses poursuites sur les accusés qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes perpétrés en 1994. Dans cet esprit, il compte renvoyer 4 des 14 accusés inculpés avant 2005 qui comptent parmi les 19 accusés ayant jusqu'ici échappé au bras de la justice devant certaines juridictions nationales. Le Procureur vient en outre de boucler les enquêtes ouvertes concernant 16 personnes soupçonnées de génocide. Huit d'entre elles ont vu leur dossier classé sans suite pour insuffisance de preuve, tandis que les huit autres (dont trois ont été récemment arrêtées) font l'objet de huit actes d'accusation qui viennent d'être confirmés. Le Procureur envisage de demander l'autorisation de transférer quatre de ces actes d'accusation aux juridictions nationales aux fins de jugement. Il convient toutefois de noter que le nombre de personnes que le Tribunal pénal international pour le Rwanda sera appelé à juger pourrait être inférieur à 14 (10 accusés inculpés avant 2005 et 4 à une date récente), attendu que certaines d'entre elles peuvent être décédées et que d'autres ne seront peut-être jamais arrêtées.

On estime que les procès ouverts contre les 26 accusés en cours de jugement seront conclus à partir de 2006. Les 14 personnes maximum non encore appréhendées verront leurs procès s'ouvrir en 2007 et 2008. Il ressort des renseignements dont le Tribunal dispose actuellement que d'ici à 2008, 65 à 70 personnes pourraient voir conclure leurs procès.

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document une version révisée et actualisée de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, telle qu'élaborée au 30 novembre 2005, compte dûment tenu des résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, respectivement adoptées les 28 août 2003 et 26 mars 2004. Cette Stratégie est le fruit des contributions respectives du Président, du Procureur et du Greffier du TPIR dont les consultations ont initialement eu pour base un document intitulé « Completion Strategy of the Office of the Prosecutor » qui présentait l'état de la question au 29 avril 2003¹. Le présent document, qui est le sixième rapport sur la Stratégie de fin de mandat du TPIR, s'inspire des renseignements les plus récents fournis par le Procureur et des faits survenus en 2005². Des versions révisées et actualisées de la Stratégie de fin de mandat du TPIR seront périodiquement présentées au Conseil, conformément à la résolution 1534 (2004).

2. Il convient de rappeler que c'est en mai 1996 que la première personne accusée devant le TPIR a été transférée à Arusha. Depuis janvier 1997, date de l'ouverture du premier procès conduit devant lui, le Tribunal a rendu 19 jugements concernant 25 accusés, dont 22 ont été reconnus coupables et 3 acquittés. Six des accusés reconnus coupables par le TPIR purgent actuellement leur peine au Mali. Durant son deuxième mandat (1999-2003), le Tribunal a rendu au total neuf jugements concernant 14 accusés, soit, par rapport au premier mandat (1995-1999), un doublement du nombre des accusés jugés par ses chambres. Dans le courant de son troisième mandat (2003-2007), le Tribunal a déjà procédé à l'ouverture de 13 procès concernant 21 accusés et a rendu 4 jugements visant 4 d'entre eux. Un autre jugement visant un seul accusé sera rendu le 13 décembre 2005. Ceci porte à 20 le nombre total des jugements (visant 26 personnes) rendus par le Tribunal à ce jour, comme l'indique l'annexe I du présent document.

3. Outre les 26 personnes dont les procès ont été menés à terme, 26 accusés passent actuellement en jugement dans le cadre de 10 procès conduits devant le Tribunal. Cinq de ces procès sont des jonctions regroupant plusieurs accusés aux

¹ Une première version de la Stratégie de fin de mandat du TPIR a été présentée au Siège des Nations Unies le 14 juillet 2003. Son élaboration s'inspirait en particulier de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale dont le paragraphe 15 a) faisait obligation au Tribunal « d'expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettraient d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal ». Une deuxième version de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal a été présentée au Siège le 29 septembre 2003. C'est ce document qui a servi de base à la demande du Tribunal visant à voir passer de quatre à neuf le nombre des juges *ad litem* siégeant « à un moment donné ». Par sa résolution 1512 (2003), le Conseil de sécurité a fait droit à cette demande. La troisième version de la Stratégie a été soumise au Président du Conseil de sécurité le 30 avril 2004 et a servi de base aux estimations avancées par le Président et le Procureur du TPIR lors de la réunion du Conseil tenue le 29 juin 2004. Le 19 novembre 2004, le TPIR a déposé la quatrième version de sa stratégie de fin de mandat, telle qu'examinée par le Conseil de sécurité le 23 novembre 2004. Une cinquième version de la Stratégie susmentionnée a été présentée le 23 mai 2005.

² À la suite de sa première intervention devant le Conseil de sécurité en octobre 2003, le nouveau Procureur, M. Hassan B. Jallow, a examiné toutes les affaires pendantes, afin d'identifier celles d'entre elles qui pourraient raisonnablement être menées à terme dans le délai fixé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003). Le document intitulé « Completion Strategy of the Office of the Prosecutor », daté du 28 février 2004, est le fruit de cette démarche.

dossiers extrêmement volumineux, à savoir l'affaire dite de *Butare* (six accusés), l'affaire dite des *Militaires I* (quatre accusés), l'affaire dite du *Gouvernement* (quatre accusés), l'affaire dite des *Militaires II* (quatre accusés) et l'affaire *Kareméra et consorts* (trois accusés). Cinq des procès actuellement conduits devant le Tribunal ne concernent qu'un seul accusé. Le procès Seromba a démarré le 20 septembre 2004. Le procès Muvenyi s'est ouvert le 28 février 2005. L'affaire *Rwamakuba* vient d'être disjointe de l'affaire *Kareméra et consorts*, et le procès s'est ouvert le 9 juin 2005. Le procès Mpambara a débuté le 19 septembre 2005 et le procès Zigiranyirazo, le 3 octobre 2005. On trouvera ci-après, (voir sect. II) des renseignements plus complets sur cette question. Le nombre total des accusés dont le procès a été mené à terme ou est en cours s'élève donc à 52.

4. Sur les 17 détenus dont les procès n'ont pas encore été ouverts, 14 ont été inculpés avant 2005, et les 3 autres viennent soit d'être inculpés, soit d'être arrêtés. Il ressort des plans du Procureur que sur les 14 inculpés susmentionnés 5 feront l'objet d'un renvoi devant des juridictions nationales alors que les 12 autres seront jugés par le Tribunal dès que son rôle le permettra (voir III et par. 33).

5. Dix-neuf accusés dont 14 ont été inculpés avant 2005, continuent jusqu'ici d'échapper au bras de la justice. Le Procureur a l'intention de renvoyer 4 de ces 14 accusés devant des juridictions nationales aux fins de jugement, (voir par. 34). Depuis la Stratégie de fin de mandat de mai 2005, les actes d'accusation de cinq inculpés actuellement en fuite et de trois personnes récemment arrêtées ont été confirmés. Le Procureur a décidé de renvoyer quatre de ces huit accusés devant des juridictions nationales aux fins de jugement.

6. Certains de ces accusés sont peut-être décédés et d'autres pourraient ne jamais être arrêtés. Par conséquent, il n'est pas exclu que le nombre de fugitifs qui puissent être un jour traduits devant le Tribunal soit inférieur à 14. Dans le cadre de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, le Procureur a élaboré un programme plus dynamique visant à localiser et à arrêter les fugitifs. La Division des enquêtes du TPIR a déjà entrepris de réorganiser et de renforcer son équipe de « Tracking ». Le Procureur s'est également rendu dans un certain nombre d'États Membres des Nations Unies afin d'obtenir leur soutien politique et leur coopération pour l'arrestation et le transfert des fugitifs.

7. Le Procureur estime qu'environ 40 suspects pourraient être déférés devant des juridictions nationales. Cette question fait actuellement l'objet d'entretiens entre lui-même et certains pays et il a déjà transféré 30 affaires aux autorités rwandaises et une affaire aux autorités belges. Au cas où il s'avérerait impossible de renvoyer certaines de ces affaires devant des juridictions nationales, il envisage de présenter au Conseil de sécurité d'autres propositions (voir sect. VI).

8. La résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité fait obligation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de conclure leurs travaux au plus tard en 2010. Il est malaisé, dans l'état actuel des choses, de formuler une stratégie d'achèvement des travaux de la chambre d'appel du TPIR, attendu que cet organe est lié à la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il convient toutefois de rappeler qu'exception faite de deux cas, tous les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont fait l'objet d'un appel. Actuellement, la chambre d'appel est saisie de cinq jugements de première instance concernant au total neuf accusés (Niyitegeka, l'affaire des *Médias*, l'affaire de *Cyangugu*, Gacumbitsi et

Ndindabahizi et Muhimana) tandis qu'un jugement de première instance concernant un accusé unique fait l'objet d'un réexamen. On considère que le rôle déjà engorgé de la chambre d'appel sera en toute vraisemblance encore plus chargé à l'avenir. Il convient également de noter que les appels sont d'habitude interjetés tant par la défense que par le Procureur et que dans les affaires regroupant plusieurs accusés, chacun d'eux fait normalement appel. C'est ce qui explique que le nombre des appels interjetés soit nettement plus élevé que celui des jugements rendus. Avec le désengorgement du rôle des Chambres de première instance, on assistera à un basculement de la charge de travail du Tribunal vers la chambre d'appel qui devra alors faire face à une augmentation substantielle de ses activités. L'augmentation envisagée sera d'autant plus forte que la chambre d'appel connaît également des recours introduits contre les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il faudra à terme augmenter le nombre des juges affectés à la chambre d'appel pour espérer raisonnablement trancher tous les appels d'ici à 2010. Il faudra, pour ce faire, modifier le Statut.

II. Activités des chambres

9. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire dite des *Médias*, dont les audiences se sont déroulées durant le deuxième mandat. La Chambre de première instance I est en train de procéder à l'audition de l'affaire des *Militaires I* (Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva), qu'elle a reprise à la Chambre de première instance III. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge en septembre 2004 après avoir cité à comparaître 82 témoins et la défense a commencé la présentation de ses moyens en avril 2005. La Chambre de première instance I a également conduit le procès Ndindabahizi (à partir du 1^{er} septembre 2003) et rendu son jugement en l'espèce le 15 juillet 2004. Elle conduit actuellement, et ce depuis le 30 août 2004, le procès Simba et rendra son jugement le 13 décembre 2005³. Le 19 septembre 2005, elle a ouvert le procès conduit par elle dans l'affaire *Mpambara*.

10. Durant le deuxième mandat, la Chambre de première instance II a mené de front trois procès différents. Son jugement en l'affaire *Kajelijeli* a été rendu le 1^{er} décembre 2003. Dans l'affaire *Kamuhanda*, son jugement a été rendu le 22 janvier 2004. Le dossier de l'affaire dite de *Butare* dont elle est également saisie est particulièrement volumineux. Il concerne six accusés, ce qui en fait la jonction regroupant le plus grand nombre d'accusés (Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje)⁴. Durant le troisième mandat, la Chambre

³ Deux procès sont réputés être menés de front lorsqu'ils sont conduits dans des laps de temps consécutifs. Exemple : procès A, cinq semaines; procès B, cinq semaines, procès A, cinq semaines, et ainsi de suite. Le conseil de la défense intervenant dans le procès A quitte Arusha lors du déroulement du procès B. Ce système a pour but d'utiliser les suspensions qui surviennent inmanquablement dans la conduite d'une affaire pour faire avancer une autre. Ces suspensions permettent au Procureur et à la défense de se préparer pour la phase suivante de la procédure (par exemple, en interrogeant les témoins, etc.).

⁴ Un des juges siégeant dans cette Chambre n'a pas été réélu pour le troisième mandat (2003-2007). Dans sa résolution 1482 (2003), le Conseil de sécurité n'a pas prorogé son mandat pour lui permettre de continuer à siéger dans l'affaire de *Butare*. Le 15 juillet 2003, la Chambre a décidé que le procès continuerait avec un juge suppléant en vertu de l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Les recours formés contre cette décision ont été rejetés par la Chambre d'appel le 24 septembre 2003.

de première instance II s'est donné comme priorité la conclusion du procès de Butare. À cet égard, il convient de noter que le Procureur a déjà achevé la présentation de ses moyens à charge après avoir cité 59 témoins à comparaître, et que la défense a entamé la présentation de ses moyens à décharge le 31 janvier 2005. Le 5 novembre 2003, la Chambre de première instance II a ouvert le procès des personnes accusées en l'affaire dite du *Gouvernement*, qui concerne quatre ministres (Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza). La défense a commencé à présenter ses moyens à décharge le 1^{er} novembre 2005. Le 20 septembre 2004, la Chambre a ouvert le procès dit des Militaires II, pour lequel le Procureur est en train de présenter ses moyens à charge.

11. Durant le deuxième mandat, la Chambre de première instance III a mené de front trois procès différents. Elle a rendu son jugement en l'affaire *Semanza* (un seul accusé) le 16 mai 2003. Dans l'affaire *Cyangugu* qui regroupe trois accusés, à savoir Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, elle a rendu son jugement le 25 février 2004. Elle a par ailleurs procédé, le 2 avril 2002, à l'ouverture du procès par elle conduit en l'affaire dite des *Militaires I* qui regroupe quatre accusés, à savoir Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva, et consacré plus de 32 jours à l'audition des témoins cités à comparaître. À la suite de la recomposition des Chambres survenue au début du mois de juin 2003, cette affaire a été affectée à la Chambre de première instance I (voir *supra*, par. 9). Au cours du troisième mandat, la Chambre de première instance III a conduit le procès intenté contre Gacumbitsi (à partir de juillet 2003) et rendu son jugement en l'espèce le 17 juin 2004, ainsi que le procès Muhimana (ouvert en mars 2004) et conclu le 28 avril 2005. Le procès Karemera et consorts s'est ouvert le 27 novembre 2003 devant la Chambre de première instance III. En application de la décision de la chambre d'appel en date du 28 septembre 2004 et telle que motivée le 22 octobre 2004, le procès a dû reprendre devant une autre sous-section de la Chambre de première instance III. L'instance de Rwamakuba a depuis lors été disjointe de cette affaire. Le procès de l'accusé s'est ouvert le 9 juin 2005 et la défense est en train de présenter ses moyens à décharge.

12. Dans le cadre des six procès à accusé unique ouverts durant le troisième mandat, deux jugements ont été rendus en 2004 (Gacumbitsi, Ndindabahizi) et deux autres en 2005 (Rutiganira, qui a plaidé coupable et Muhimana). Le Tribunal envisage de rendre deux autres jugements (Simba et Seromba) plus tard cette année. La fin de la présentation des moyens à décharge dans l'affaire de *Butare* et l'affaire dite des *Militaires I*, qui concernent au total 10 accusés, est prévue pour 2006. Il en est de même de l'affaire dite du *Gouvernement*. Les procès conduits dans l'affaire *Karemera et consorts* et celle dite des *Militaires II* sont également d'une grande complexité. Le Tribunal envisage de conclure en 2006/07 ces procès regroupant plusieurs accusés. Un aperçu des procès en cours est donné à l'annexe II.

III. Détenus en attente de jugement

13. Dix-sept détenus attendent l'ouverture de leurs procès. Ces personnes dont l'identité est précisée à l'annexe III, seront jugées dans le cadre de procès à accusé unique, dont certains s'ouvriront en 2006, en fonction du rôle des Chambres de première instance.

14. Il est possible que les accusés restants ne soient pas tous jugés par le Tribunal. Au moment de désigner ceux d'entre eux qui seront jugés par le Tribunal pénal

international pour le Rwanda, le Procureur devra garder présent à l'esprit que c'est sur les personnes présumées avoir occupé des positions d'autorité et sur ceux qui à ses yeux sont les principaux responsables du génocide qu'il faut mettre l'accent. En axant ses efforts sur les dirigeants les plus haut placés qu'il tient pour être les principaux responsables des crimes poursuivis par le Tribunal, le Procureur agira en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Les critères à prendre en considération dans la sélection de ces personnes sont énumérés ci-après :

- Le statut présumé de la personne concernée et son degré de participation au génocide;
- Le lien présumé rattachant la personne concernée à d'autres affaires;
- La nécessité de couvrir les principales zones géographiques du Rwanda dans lesquelles les crimes sont présumés avoir été commis;
- La disponibilité d'éléments de preuve à charge sur la personne concernée;
- La possibilité concrète d'appréhender la personne concernée;
- L'existence d'éléments d'enquête susceptibles d'être transmis à un État aux fins de l'exercice de poursuites au niveau national.

15. Sur la base des critères définis ci-dessus, le Procureur entend renvoyer cinq des détenus se trouvant actuellement à Arusha⁵ devant des juridictions nationales. Il appartiendra aux Chambres de première instance de se prononcer sur les demandes de transfert dont elles seront saisies.

IV. Charge de travail relative aux détenus

16. Il ressort de l'analyse effectuée aux sections II et III ci-dessus qu'outre les jugements déjà rendus relativement à 26 accusés, le Tribunal est appelé à statuer à partir de 2006 sur 22 affaires concernant 38 personnes (26 accusés actuellement en cours de jugement et 12 autres détenus)⁶. Cela étant, il y a lieu pour le TPIR de procéder à l'estimation du temps nécessaire pour mener à terme les procès.

17. Il est difficile de prédire le nombre de jours d'audience requis pour mener ces procès à terme. Toutefois, par souci de continuité et aux fins de l'évaluation des progrès accomplis jusqu'ici, le Tribunal considère qu'il y a lieu de s'en tenir à la méthode utilisée dans les versions précédentes de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. L'hypothèse sur la base de laquelle les calculs et les projections avaient été effectués dans ces documents était que le jugement de chaque accusé prenait en moyenne 62 jours d'audience.

18. Il convient tout d'abord de rappeler que les estimations formulées dans les versions précédentes de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal se fondaient sur le nombre de témoins et d'heures nécessaires pour entendre la présentation des moyens

⁵ Les discussions engagées avec les États étant toujours en cours, il ne nous est pas possible d'identifier les cinq affaires dans lesquelles des personnes détenues par le Tribunal pourraient être transférées devant des juridictions nationales.

⁶ Les 22 affaires concernant 38 accusés sont celles de *Butare* (6 accusés), des *Militaires I* (4), du *Gouvernement* (4), des *Militaires II* (4), de *Karemera et consorts* (3), de *Rwamakuba* (1), de *Seromba* (1), de *Muvunyi* (1), de *Mpambara* (1), de *Zigiranyarazo* (1) auxquelles s'ajoutent les 9 procès à accusé unique de détenus et les procès de 3 personnes récemment inculpées.

à charge, le contre-interrogatoire et la présentation des moyens à décharge. Depuis lors, des progrès notables ont été réalisés par le TPIR dans la conduite de bon nombre des procès diligentés devant lui. Par souci de clarté, le tableau sur la base duquel le chiffre de 62 jours d'audience par accusé a été calculé est joint en annexe au présent document (annexe IV).

19. Il convient également de rappeler que la durée du contre-interrogatoire conduit par la défense est fonction des circonstances de chaque cause. L'expérience montre que dans les affaires à accusé unique, le temps requis pour conclure le contre-interrogatoire des témoins à charge est généralement le même que le temps nécessaire pour conduire l'interrogatoire principal. Dans certains cas, il peut même être plus court. En revanche, lorsque plusieurs accusés sont jugés ensemble, la durée du contre-interrogatoire dépasse souvent celle de l'interrogatoire principal, en particulier si, dans sa déposition, le témoin à charge a mis en cause plusieurs accusés ou l'ensemble des accusés. Cela étant, et en prenant en considération l'ensemble des affaires dont le Tribunal est saisi, il a été posé comme hypothèse de travail qu'au total le temps nécessaire pour conduire le contre-interrogatoire d'un témoin à charge n'excède pas le temps requis pour mener à bien l'interrogatoire principal dudit témoin. À cet égard, il convient également de noter que le Procureur a pour coutume de réviser à la baisse la liste des témoins à charge en cours de procès.

20. Il convient enfin de rappeler qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur les témoins à décharge, notamment parce que la plupart des affaires en question n'ont pas encore commencé et que la stratégie de la défense est protégée par le principe de la confidentialité. On posera comme hypothèse de travail que la présentation des moyens à décharge ne devrait pas prendre plus de temps que la présentation des moyens à charge. De fait, l'expérience montre qu'elle peut souvent durer moins longtemps.

21. Tel qu'indiqué ci-dessus, le Procureur révisé généralement à la baisse le nombre de ses témoins à charge à mesure que le procès avance. En outre, les Chambres exercent sur ces variables un contrôle strict qui leur est dicté par la nécessité de garantir à l'accusé un procès équitable, par exemple en limitant la durée de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Il est donc fort probable que le nombre réel de jours d'audience requis par accusé soit inférieur à 62. Il ressort des récents procès à accusé unique conduits devant le TPIR que le temps nécessaire au Procureur pour présenter ses moyens à charge est généralement d'une vingtaine de jours. Il convient également de noter qu'il résulte apparemment des procès à accusé unique récemment conclus par le Tribunal que le nombre total de jours d'audience requis par accusé est nettement inférieur à 62 (Elizaphan et Gérard Ntakirutimana : 30 jours par accusé; Niyitegeka : 35 jours; Gacumbitsi : 32 jours; Ndindabahizi : 27 jours; Muhimana : 34 jours). Cette tendance à la baisse de la durée des procès devrait normalement se perpétuer. Toutefois, la prudence commande pour l'heure au Tribunal de tabler sur le chiffre de 62 jours d'audience par accusé. Cette estimation intègre des paramètres tels que le temps requis pour la présentation par les parties de leurs déclarations liminaires et de leurs réquisitoires et plaidoiries, et pour conduire les contre-interrogatoires prolongés qui caractérisent les procès à accusés multiples, ainsi que pour entendre les requêtes et délibérer sur leur bien-fondé, de même que les absences pour cause de maladie.

Procès en cours

22. Les procès en cours en sont à différents stades d'avancement. Dans le procès de Butare, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge après 212 jours d'audience. La défense a commencé la présentation de ses moyens à décharge le 31 janvier 2005 et ses témoins ont déjà été entendus pendant plus de 111 jours. En posant comme hypothèse que la présentation des moyens à décharge aura la même durée que celle des moyens à charge, 101 jours supplémentaires seront nécessaires à la défense pour achever l'audition de ses témoins.

23. Dans le procès des Militaires I, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens en 202 jours d'audience. La présentation des moyens à décharge a commencé le 11 avril 2005 et s'est échelonnée sur plus de 85 jours d'audience. Il faudra à la défense 117 jours supplémentaires pour achever la présentation de ses moyens à décharge en posant comme hypothèse qu'elle prendra pour ce faire autant de temps que le Procureur. Cependant, l'expérience montre que dans d'autres procès regroupant plusieurs accusés la présentation des moyens à décharge prend d'habitude moins de temps que celle des moyens à charge, eu égard au fait que le contre-interrogatoire est généralement moins serré.

24. Pour le procès du Gouvernement, qui regroupe quatre accusés, la présentation des moyens à charge s'est achevée après 178 jours d'audience. La présentation des moyens à décharge a commencé et plus de 11 audiences ont déjà eu lieu à cette fin. En posant comme hypothèse que cette procédure durera autant que la présentation des moyens à charge, la défense des quatre accusés aura besoin de 180 jours d'audience pour présenter ses moyens à décharge.

25. Le procès des Militaires II, qui regroupe quatre accusés, durera 248 jours d'audience, calculés sur la base de l'estimation de 62 jours par accusé. Il s'est ouvert le 20 septembre 2004 et a déjà été conduit sur plus de 119 jours d'audience. Il faudra 129 jours d'audience supplémentaires pour le mener à terme.

26. Dans l'affaire *Seromba*, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge en 25 jours d'audience. Plus de 19 jours d'audience se sont écoulés depuis que la défense a commencé à présenter ses moyens à décharge. À supposer que la durée moyenne d'un procès soit de 62 jours par accusé, il faudra encore 18 jours supplémentaires pour que le Tribunal rende son jugement.

27. Le procès à accusé unique intenté contre Muvunyi s'est ouvert le 28 février 2005 et à déjà été conduit sur plus de 45 jours d'audience. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge et la défense est en train de présenter ses moyens à décharge. Sur la base d'une moyenne de 62 jours d'audience par procès à accusé unique, 17 jours supplémentaires seront nécessaires pour le mener à terme.

28. Le procès *Rwamabuka*, qui concerne un seul accusé, s'est ouvert le 9 juin 2005. La présentation des moyens à charges s'est achevée et a nécessité 39 jours d'audience. La présentation des moyens à décharge a commencé et a déjà été conduite sur plus de 15 jours d'audience. En posant comme hypothèse que cette procédure durera autant que la présentation des moyens à charge, on estime à 24 jours d'audience supplémentaires le temps dont la défense aura besoin pour pouvoir la mener à son terme.

29. Le procès *Karemera et consorts*, qui concerne trois accusés, a été repris *de novo*, le 19 septembre 2005 après huit jours consacrés à la tenue d'audiences

préalables au procès et de conférences de mise en état. À supposer qu'un procès à accusé unique dure en moyenne 62 jours, il faudra 161 jours d'audience supplémentaires pour qu'un jugement soit rendu dans l'affaire susmentionnée.

30. Le procès *Mpambara*, qui concerne un seul accusé, s'est ouvert le 9 juin 2005 et a déjà été conduit sur plus de neuf jours d'audience. À supposer qu'un procès à accusé unique dure en moyenne 62 jours, il faudra 53 jours d'audience supplémentaires pour que le Tribunal puisse rendre un jugement dans cette affaire. Toutefois, certains indices donnent à penser que la procédure pourrait prendre moins de temps.

31. Le procès *Zigiranyirazo*, qui concerne un seul accusé, s'est ouvert le 3 octobre 2005 et a déjà été conduit sur plus de 12 jours d'audience. À supposer qu'un procès à accusé unique dure en moyenne 62 jours, il faudra 50 jours d'audience supplémentaires pour que le Tribunal puisse rendre un jugement dans cette affaire.

32. Le temps nécessaire pour conclure l'ensemble des procès en cours devant le Tribunal s'élève au total à 837 jours d'audience. Il convient toutefois de rappeler que ce ne sont là que de simples estimations. Certains de ces procès pourront être plus longs, alors que d'autres seront plus courts. Il faudra ajouter à ce chiffre le temps nécessaire à la rédaction des jugements.

Détenus en attente de jugement

33. Dix-sept détenus, à savoir 14 accusés inculpés avant 2005 et trois personnes inculpées après cette date, attendent actuellement d'être jugés. Le Procureur se propose de renvoyer 5 des 14 personnes inculpées avant 2005 devant des juridictions nationales pour y être jugées (par. 13 à 15). Le temps requis pour mener à terme le jugement des neuf autres détenus eux aussi inculpés avant 2005 sera de 558 jours d'audience, en comptant une moyenne de 62 jours d'audience par accusé. On trouvera ci-après des indications sur le cas des trois détenus inculpés après 2005 (par. 38).

V. Charge de travail découlant des personnes non encore appréhendées

34. Il ressort de la Stratégie de fin de mandat d'avril 2004 que 17 personnes accusées devant le Tribunal n'avaient pas encore été appréhendées. À la suite de l'arrestation de trois d'entre elles, leur nombre est tombé à 14. Ce chiffre est par la suite passé à 19 après la récente confirmation d'actes d'accusation. Le Procureur entend quatre des personnes appartenant au groupe initial d'accusés en fuite devant des juridictions, si ces personnes venaient à être arrêtées. Le cas des cinq personnes qui viennent d'être inculpées et n'ont pas encore été appréhendées est traité au paragraphe 40 ci-après.

35. La Stratégie d'achèvement des travaux du TPIR de septembre 2003 faisait état de 26 accusés non encore appréhendés. La stratégie du Procureur étant de ne poursuivre devant le Tribunal que les principaux responsables des crimes perpétrés au Rwanda en 1994, le nombre des suspects faisant l'objet d'enquêtes n'était plus que de 16 dans la Stratégie de fin de mandat d'avril 2004⁷. Suite à la conclusion des

⁷ Dans la Stratégie de fin de mandat de novembre 2004, ce nombre était de 15. Le chiffre correct est de 16.

enquêtes menées sur le génocide, les dossiers de huit de ces personnes ont été classés sans suite pour insuffisance de preuves. Huit actes d'accusation établis contre les huit accusés restants ont récemment été confirmés. Cinq de ces accusés n'ont pas encore été appréhendés et comptent parmi les 19 fugitifs dont il est fait mention au paragraphe 34 ci-dessus. Le Procureur a également fait fond sur le mandat donné au Tribunal, tel que le rappelle la résolution 1503 (2003), pour enquêter sur des informations faisant état de violations commises par le Front patriotique rwandais (FPR).

36. Dès lors qu'un individu est inculpé, des enquêtes substantielles doivent être entreprises pour appuyer l'équipe de procès. Des enquêtes supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour trouver des remplaçants aux témoins décédés, pour aider à interroger les témoins avant leur départ pour Arusha, pour compléter et corroborer les éléments de preuve, et pour s'attaquer à la thèse de la défense et à toute preuve contraire qu'elle pourrait être amenée à produire.

37. Comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans la résolution 1503 (2003), les enquêtes relatives au génocide sont à présent toutes terminées. Lorsque les huit actes d'accusation ont été présentés au juge pour confirmation, le Procureur s'est assuré que les affaires étaient déjà en état d'être jugées, à savoir que toutes les enquêtes autorisées avaient été menées à terme, qu'un projet de mémoire préalable au procès avait été établi, ainsi que des projets de listes de témoins et de pièces à conviction, et que les recherches relatives aux communications requises (à cette date-là) avaient été faites. Ces mesures auront pour effet : i) d'éviter tout retard dans la préparation du procès après le transfert de l'accusé au Tribunal; ii) de faciliter, le cas échéant, l'affectation de l'affaire à une nouvelle équipe chargée de soutenir l'accusation; ou iii) de permettre au Tribunal de la déférer à une juridiction nationale, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement.

38. Sur les huit personnes dont les actes d'accusation ont récemment été confirmés, trois ont été arrêtées et cinq sont encore en fuite (par. 33 et 34). Le Procureur se propose de renvoyer quatre de ces accusés devant des juridictions nationales aux fins de jugement. Le Tribunal pourrait être appelé à conduire les procès des quatre autres personnes récemment inculpées ainsi que ceux des 10 autres accusés qui courent toujours, soit 14 personnes au total. Sur la base d'une moyenne de 62 jours d'audience par accusé (par. 17 à 21), on estime que ces procès pourraient s'étaler sur 868 jours d'audience. Une fois encore, il convient de souligner que le nombre des personnes qui seront effectivement traduites en justice pourrait être inférieur à 14 et que dans les procès à accusé unique, le nombre de jours d'audience par personne pourrait être plus limité.

39. La Section des enquêtes du Bureau du Procureur continue de fournir son appui relativement aux procès en cours et aux appels interjetés. Dès que les enquêtes concernant les huit suspects seront bouclées, elle passera des investigations de type classique auxquelles elle s'attache actuellement à l'appui aux poursuites engagées en première instance et en appel.

VI. Transfert par le Procureur de certaines affaires aux juridictions nationales

40. Dans la Stratégie de fin de mandat de septembre 2003, il était envisagé de transférer 40 affaires aux juridictions nationales. Dans la stratégie de la fin de mandat d'avril 2004, le Procureur fait état de 41 affaires au lieu de 40. Il participe actuellement à des discussions avec certains États dans ce but. Son objectif consiste, pour certaines affaires, à transmettre aux juridictions nationales des affaires sur lesquelles des enquêtes ont déjà été bouclées et qui sont en état d'être jugées, et pour d'autres, des dossiers qui appellent un complément d'enquête de la part du pays d'accueil. La décision de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale est d'ordre judiciaire dès lors qu'un acte d'accusation a déjà été établi. Le Procureur compte appliquer l'article 11 *bis* à 13 personnes : les cinq détenus (par. 14 et 15, et par. 33), les quatre inculpés non encore appréhendés (par. 31), et quatre des personnes nouvellement inculpées. Le Procureur envisage aussi de transférer aux juridictions nationales des affaires concernant 32 personnes aux fins de jugement. Le processus a déjà été enclenché. Des dossiers concernant 30 suspects ont déjà été transmis aux autorités rwandaises et un dossier relatif à un suspect a été communiqué aux autorités belges.

41. Il résulte de discussions préliminaires menées par le Bureau du Procureur avec certaines autorités nationales que la législation des pays où se trouvent certains suspects n'est pas nécessairement attributive de la compétence *ratione personae* ou *ratione materiae* voulue. D'autres pays ont ouvert des enquêtes sans cependant les mener à terme et semblent hésiter à les rouvrir. Bon nombre de ces suspects se trouvent dans des pays en développement dont le système judiciaire est mis à rude épreuve par la traduction en justice de leurs propres ressortissants. Le Procureur estime qu'il importe au plus haut point d'étudier la possibilité de transférer des affaires aux pays africains dans lesquels résident actuellement certains des suspects, nonobstant les problèmes susmentionnés.

42. Le transfert de certaines affaires au Rwanda ne va pas sans soulever plusieurs questions. Il y a, en premier lieu, le fait que la peine de mort y a été prononcée dans des affaires de génocide, quoique rarement appliquée. Il se pose aussi la question de savoir si le système judiciaire rwandais est en mesure de juger de telles affaires alors même qu'il peine à trancher des milliers d'affaires locales liées au génocide. Attendu que bon nombre des affaires que le Procureur se propose de transférer sont destinées au Rwanda, la question de la disponibilité de ressources pourrait donc influencer sur les renvois envisagés devant la juridiction nationale de ce pays.

43. Le Procureur se propose d'engager des discussions avec certains États sur le transfert de certaines affaires et la transmission de certains dossiers. Il mettra l'accent sur la nécessité en pareil cas de se conformer aux normes internationales garantissant l'équité du procès. Au cas où le transfert de ces affaires ou la transmission des dossiers y relatifs aux juridictions nationales s'avérerait impossible, le Procureur présentera au Conseil de sécurité de nouvelles propositions, en prenant le soin d'indiquer les incidences financières qu'elles comportent.

VII. Charge de travail totale restante

44. On estime à 2 263 le nombre de jours d'audience requis pour épuiser le rôle des Chambres de première instance du Tribunal. Cette estimation globale peut être ventilée comme suit : 837 jours d'audience pour mener à terme les procès des 26 détenus actuellement traduits devant le Tribunal (par. 32), 558 jours d'audience pour boucler les procès des 9 détenus en attente de jugement (par. 33) et 868 jours d'audience pour conclure les procès d'un maximum de 14 autres personnes comprenant les accusés qui n'ont pas encore été appréhendés et 4 des 8 récemment inculpés (par. 38).

45. En 2003, les Chambres de première instance ont siégé au total pendant 498 jours d'audience; en 2002, les trois Chambres avaient siégé pendant 414 jours d'audience au total; en 2001, ce chiffre était de 340 jours d'audience. Il ressort des statistiques relatives à la durée réelle des audiences tenues par les Chambres que le nombre de jours consacrés par chacune aux procès conduits pendant les trois années écoulées a été de 135 jours en 2001, de 150 jours en 2002 et de 166 jours en 2003. Dans les versions précédentes de la Stratégie de fin de mandat, les projections effectuées prenaient comme hypothèse une moyenne de 150 jours d'audience par an et par section de Chambre. Pour les raisons évoquées plus haut (par. 17), les calculs et estimations effectués dans le présent document se fondent sur la même moyenne.

46. Parmi les facteurs ayant contribué à diminuer le nombre des jours d'audience au TPIR figurent la difficulté de faire comparaître à Arusha les témoins basés au Rwanda et les problèmes de santé qu'ont connus les juges et les avocats. Le Tribunal a pris plusieurs mesures destinées à limiter l'incidence de ces facteurs à l'avenir. Le Règlement a notamment été modifié à l'effet de permettre la continuation des procès en cas de maladie, ou d'absence temporaire ou prolongée d'un des juges (art. 15 *bis* du Règlement)⁸. En exigeant que l'accusé soit assisté par deux conseils de la défense dont l'un est tenu de continuer le procès en cas de maladie ou d'absence de l'autre les Chambres de première instance contribueront également à réduire le nombre des cas d'interruption des procès. À l'heure actuelle, les comparutions de témoins en provenance du Rwanda ont repris devant le Tribunal. Il importe au plus haut point que cette situation perdure.

47. L'expérience montre qu'il est difficile de s'assurer de la présence des témoins en tout temps, lors même qu'on ferait appel aux témoins déjà présents à Arusha pour remédier aux absences. En pratique, il n'est pas rare que le Procureur ou les conseils de la défense demandent aux Chambres de leur accorder un délai supplémentaire pour préparer leurs témoins à l'interrogatoire principal. Les Chambres se voient également tenues d'accorder un délai supplémentaire au Procureur et à la défense pour la préparation du contre-interrogatoire lorsque des éléments de preuve apparaissent inopinément ou sont produits sans notification préalable suffisante. Les Chambres doivent enfin s'accorder un délai suffisant pour tenir les audiences préalables au procès qu'elles jugent nécessaires, procéder à l'examen des requêtes des parties et assurer la rédaction des jugements. Conjugués aux problèmes de santé et à d'autres causes d'indisponibilité des témoins, ces facteurs concourent à diminuer non seulement le nombre de jours d'audience du procès, mais également le nombre d'heures siégées par jour d'audience. Nonobstant tous ces obstacles, les chambres continueront de tout mettre en œuvre pour accroître la durée effective des audiences.

⁸ Le calendrier des procès a été perturbé en 2003 parce que certains des juges n'ont pas été réélus.

VIII. Stratégies passées et présentes

48. **La phase préalable au procès.** Au début du deuxième mandat, en juin 1999, un nombre considérable de requêtes préalables au procès étaient pendantes devant le Tribunal. Le Procureur de l'époque avait demandé la jonction des instances d'un grand nombre d'accusés à l'effet de les faire juger dans une seule et même affaire, et était même allé jusqu'à présenter pour confirmation un seul et même acte d'accusation pour plus de 20 suspects. Le juge confirmateur ayant rejeté sa requête, le Procureur a demandé la jonction des instances d'un nombre plus limité d'accusés présumés avoir participé à une même entreprise criminelle, telle que l'utilisation des médias, ou la commission d'actes criminels par des responsables militaires ou du Gouvernement ou dans certaines régions du Rwanda (Butare, Cyangugu). Cette stratégie l'avait amené à introduire un nombre considérable de requêtes en modification d'actes d'accusation et en jonction d'instances. En outre, la défense avait elle aussi déposé un nombre substantiel de requêtes.

49. Cela étant, les Chambres se sont donné comme priorité absolue de réduire le nombre des requêtes dont elles étaient saisies en 1999 afin que les affaires y relatives soient en état d'être jugées. À cette fin, les juges ont modifié le Règlement de sorte à leur permettre de statuer sur les requêtes sur la seule base des écritures des parties et à habiliter un juge unique à les trancher. Ces mesures tendant à réduire la charge de travail des juges découlant du nombre des requêtes pendantes ont eu pour effet d'accroître l'efficacité des Chambres et de diminuer les dépenses liées aux audiences contradictoires qu'il leur fallait tenir pour les trancher. Une fois le nombre de ces requêtes ramené à un minimum, la traduction intégrale des documents nécessaires aux affaires en instance et leur communication à la partie adverse ont été ordonnées avant que les trois Chambres de première instance ne puissent ouvrir les procès.

50. De surcroît, les juges ont adopté en session plénière des modifications du Règlement visant à organiser la procédure préalable au procès et destinées à réduire le nombre des appels interlocutoires qui avaient pour effet de retarder l'ouverture des procès. Dans le cadre des conférences préalables au procès et à la présentation des moyens de décharge, une Chambre de première instance est habilitée à régler le déroulement du procès. Elle peut en particulier inviter les parties à déposer des mémoires traitant de questions de fait et de droit liées à l'affaire, à indiquer les points litigieux et à communiquer la liste des témoins qu'elles entendent citer, de même qu'un résumé des faits et des points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu. En outre, les parties sont tenues d'indiquer la durée probable de chaque déposition et la Chambre peut décider de réduire le nombre de témoins ainsi que le temps alloué aux parties pour procéder à leur interrogatoire principal. Elle peut aussi exiger des précisions sur l'authenticité des pièces à conviction des parties (art. 73 *bis* et *ter*).

51. La création, en 2003, d'un Comité des procès, composé de représentants des Chambres, du Greffe et du Bureau du Procureur, a constitué un grand pas en avant pour le Tribunal. Ce comité, qui travaille en collaboration avec les divers conseils de la défense plaidant devant le TPIR a facilité la mise en état de plusieurs nouvelles affaires. Un groupe de travail de la traduction a examiné les voies et moyens propres à permettre d'accélérer la traduction des documents et d'éviter ainsi les retards dans la conduite des procès.

52. Les plaidoyers de culpabilité contribuent à abrégier la durée des procès. L'expérience montre qu'il ne faut pas plus d'une journée à une chambre pour s'assurer qu'un plaidoyer de culpabilité est fait en connaissance de cause, qu'il est sans équivoque, et qu'il est fait librement et volontairement. La rédaction du jugement nécessite quant à elle un temps limité, sauf à remarquer que contrairement à ce qui se passe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, très peu d'accusés ont plaidé coupable au Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹. Pour l'heure, il est difficile de dire combien de personnes accusées devant le TPIR pourraient plaider coupable à l'avenir. Lors de la session plénière de mai 2003, le Règlement a été modifié afin de donner une base juridique aux négociations sur les plaidoyers.

53. **La phase du procès.** Toutes les Chambres de première instance du Tribunal mènent de front deux, et dans certains cas même trois, procès à la fois, ce qui leur a permis de rendre un nombre considérable de jugements en 2003. Toutefois, la conduite simultanée de deux grandes affaires ou plus constitue une tâche réellement lourde. L'expérience montre que la formule la plus sage consiste à juger parallèlement une grande affaire en même temps qu'une petite affaire, et c'est cette voie qui sera suivie à l'avenir, à moins que la grande affaire ne se présente sous le jour d'un procès monstre et de grande complexité. Le cas échéant, le Tribunal aura recours au système du « roulement » qui permet d'utiliser une même salle d'audience pour juger deux affaires le même jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Dans le cadre dudit système, l'équipe du matin siège de 8 h 45 à 13 heures, et celle de l'après-midi jusqu'à environ 18 h 30.

54. Comme suite à la demande formulée par le Tribunal le 9 juillet 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1431 (2002) du 8 août 2002, dans laquelle il a approuvé la création d'un *pool* de 18 juges *ad litem*. Le but de cette réforme, qui fait suite à une résolution semblable du Conseil de sécurité adoptée en 2000 en faveur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était d'accroître le nombre des juges au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les 18 juges *ad litem* ont été élus par l'Assemblée générale le 25 juin 2003. Le premier d'entre eux a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2003 et trois autres juges *ad litem* sont arrivés en octobre 2003. À la suite de deux autres demandes respectivement présentées les 8 et 29 septembre 2003 par le TPIR, le Conseil de sécurité a adopté, le 27 octobre 2003, la résolution 1512 (2003) par laquelle il portait de quatre à neuf le nombre maximum de juges *ad litem* susceptibles d'être affectés, à un moment donné, aux Chambres de première instance. Le Conseil a également donné mandat aux juges *ad litem* de se prononcer, pendant qu'ils sont affectés à un procès sur des questions soulevées pendant la phase préalable d'autres affaires. Le cinquième juge *ad litem* est arrivé au TPIR en mars 2004. L'arrivée des cinq juges *ad litem* a permis l'ouverture de quatre nouveaux procès et la continuation de celui de Butare, alors que celle des quatre juges restants, en septembre 2004, s'est traduite par le commencement de deux autres procès¹⁰.

⁹ Les jugements ci-après ont été rendus sur la base d'un plaidoyer de culpabilité : *Le Procureur c. Jean Kambanda* (1998), *Le Procureur c. Omar Serushago* (1999), *Le Procureur c. Georges Ruggiu* (2000) et *Le Procureur c. Vincent Rutaganira* (2005).

¹⁰ De septembre 2003 à la fin avril 2004, les juges *ad litem* ont siégé dans les quatre nouveaux procès ci-après : Ndindabahizi, affaire dite du Gouvernement, Karemera et consorts, et Muhimana. À partir de septembre 2004 des juges *ad litem* ont également siégé dans l'affaire Seromba et dans le procès des Militaires II.

55. Avec neuf juges *ad litem*, le Tribunal se trouve en mesure de créer six sections de Chambres de première instance capables de siéger pendant 4 500 heures d'audience, à raison de 900 jours d'audience par an. Il résulte toutefois du Statut du Tribunal que les sections des Chambres de première instance doivent être composées à la fois de juges permanents et de juges *ad litem*. Par conséquent, les juges *ad litem* ne pourront être pleinement utilisés que sous réserve de la disponibilité de juges permanents. Actuellement, plusieurs de ces juges siègent dans des procès monstres¹¹, ce qui rend aléatoire toute tentative visant à maintenir en permanence à six le nombre des sections des Chambres de première instance. Toutefois, l'expérience montre qu'il n'est pas sans intérêt de mener de front une jonction d'instances et un procès à accusé unique et de faire siéger les sections des Chambres de première instance par roulement. Il découle de cela que les sections des Chambres de première instance sont à peu près au nombre de six, même si elles ne siègent pas toutes de manière permanente¹².

56. Tel qu'indiqué plus haut, 10 procès dont 5 jonctions d'instances monstres sont en cours devant le TPIR. Il importe de trouver un juste équilibre entre les jonctions d'instances et les procès à accusé unique. Certaines sections des Chambres de première instance siègent par roulement, le matin et l'après-midi. Leurs audiences sont plus courtes d'environ deux heures que celles qui s'étalent sur toute la journée. Dans la version de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal datant de novembre 2004, il avait été soutenu que la construction d'une quatrième salle d'audience permettrait d'augmenter le nombre de jours d'audience dans les procès conduits matin et soir et de hâter par ce biais l'aboutissement des affaires regroupant plusieurs accusés. Il était également affirmé dans ce document qu'elle permettrait au TPIR de disposer d'un prétoire supplémentaire pour entendre les appels. Grâce aux contributions volontaires des Gouvernements norvégien et britannique, une nouvelle salle d'audience a été construite en un temps record et inaugurée le 1^{er} mars 2005. Cette salle est pleinement mise à contribution et constitue un élément très important de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal.

57. Nonobstant toutes les mesures prises à l'effet d'accélérer le déroulement des procès, les affaires continuent à traîner en longueur. Il convient de garder présent à l'esprit que la conduite d'un procès devant un tribunal international est une tâche autrement plus compliquée que devant une juridiction nationale. Les affaires dont les tribunaux ad hoc sont saisis sont extrêmement complexes, tant du point de vue du droit qu'en ce qui concerne les faits. Une quantité considérable de documents doivent être communiqués aux fins de la conduite des procès des cerveaux présumés des atrocités commises au Rwanda, y compris des membres haut placés du Gouvernement. Ces documents doivent être traduits à l'intention des conseils et des accusés, lesquels peuvent exiger de se voir communiquer la traduction de tous les documents dans l'une des langues officielles du Tribunal, afin de pouvoir répondre aux requêtes de la partie adverse ou de préparer leur dossier. Le nombre des témoins est souvent très élevé dans les jonctions d'instances et l'interprétation simultanée de

¹¹ Deux juges permanents siègent dans l'affaire de Butare et trois autres dans le procès des Militaires I.

¹² Huit sections de Chambres de première instance ont commencé, durant la deuxième moitié de 2005, à prendre connaissance des éléments de preuve dans les affaires suivantes : Butare, Militaires I, Gouvernement, Militaire II, Seromba, Muvunyi, Mpambara et Zigiranyirazo. Ceci tient au fait que certains juges siègent dans deux procès distincts, soit parce qu'ils mènent deux procès de front, soit parce qu'ils officient dans le cadre du système de roulement.

toutes les dépositions doit être assurée dans les trois langues de travail du TPIR. Il faut souvent aller chercher les témoins dans des environnements difficiles et le Tribunal doit prendre en leur faveur de nombreuses mesures visant à assurer leur protection avant et après leurs dépositions, et parfois, à les relocaliser. Les fonctionnaires et les conseils intervenant dans les affaires entendues par le Tribunal appartiennent à des cultures et à des traditions différentes, et pour être en mesure de communiquer comme il se doit, force leur est d'acquérir des compétences nouvelles et de déployer des trésors d'énergie. Les membres du Bureau du Procureur et les conseils de la défense viennent des quatre coins du monde et n'ont pas la même manière de plaider. Les conseils de la défense sont obligés de délaisser durant de longues périodes les affaires qui leur sont confiées chez eux pour venir plaider devant le Tribunal à Arusha, c'est-à-dire bien loin de leur cabinet.

58. **Questions administratives.** Après avoir mis l'accent sur la localisation et l'arrestation des suspects/accusés, le Greffe entend concentrer son attention sur la date butoir du mandat du Tribunal, et ce, dans tous les aspects de ses activités. À cet égard, il veillera à ce que tout contrat conclu par le TPIR ainsi que tout achat de matériel ou recrutement de personnels par le Tribunal soient étroitement liés à sa Stratégie de fin de mandat.

59. Suite à une appréciation de ses besoins en ressources humaines effectuée en vue de la mise en œuvre de la Stratégie, le Procureur envisage d'augmenter de manière substantielle le nombre de ses avocats généraux et d'étoffer sa Section des appels. Il estime également nécessaire de disposer d'un appui accru en matière d'enquêtes et dans le domaine administratif. Il envisage de mobiliser les ressources nécessaires au renforcement de ses effectifs en redéployant ses postes disponibles. À cet égard, il se propose de redéployer, dès la conclusion des enquêtes envisagées, un certain nombre de postes actuellement occupés par des enquêteurs, pour renforcer ses effectifs d'avocats généraux et de conseillers juridiques ainsi que les autres catégories de personnel dont il a besoin pour la conduite des procès.

60. **Nécessité de disposer de ressources suffisantes.** Pour être à même de respecter les délais fixés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), le TPIR devra continuer à disposer d'une dotation suffisante en ressources. L'année dernière, le gel des recrutements décrété par l'administration de l'ONU à cause du retard accusé par certains États Membres dans le paiement de leurs contributions aux tribunaux ad hoc a failli avoir un effet sensible sur la Stratégie de fin de mandat du TPIR. La levée de cette mesure au début de l'année 2005 a permis de connaître une amélioration de la situation.

IX. Conclusions

61. L'estimation effectuée ci-dessus relativement à la charge de travail du TPIR permet de dégager les conclusions suivantes sur la base du fonctionnement de six sections de Chambres de première instance.

62. Tel qu'indiqué plus haut, 26 détenus sont en cours de jugement dans le cadre de 10 procès distincts (Butare, Militaires I, Gouvernement, Militaires II, Karemera et consorts, Seromba, Muvunyi, Rwamakuba, Mpambara et Zigiranyirazo), dont cinq sont appelés à traîner en longueur, parce qu'il s'agit de jonctions. Ces procès en sont tous à des stades d'avancement différents et on estime à 837 jours le nombre de jours d'audience nécessaires pour les mener à terme. Il faudra environ 558 jours

(par. 33) pour trancher les affaires des neuf détenus en attente de jugement. Enfin à peu près 868 jours seront nécessaires pour boucler les procès du groupe des 14 personnes comprenant 10 des 14 accusés qui n'ont pas encore été appréhendés et 4 des 8 suspects récemment inculpés (par. 38). Aussi estime-t-on qu'il faudra 2 263 jours d'audience pour mener à bonne fin tous les procès (par. 44).

63. Dans les projections faites dans la Stratégie de fin de mandat d'avril 2004, il était prévu que trois procès (Gacumbitsi, Ndindabahizi et Muhimana) seraient bouclés en 2004. Cet objectif a été atteint. Il était également prévu que trois autres procès regroupant six accusés (Simba, Seromba et Militaires II) s'ouvriraient entre mai et septembre 2004. Cet objectif a également été atteint.

64. Dans la Stratégie de fin de mandat de mai 2005, il était indiqué qu'en sus des jugements rendus dans les affaires *Rutanigara* et *Muhimana* (en mars et avril 2005, respectivement), le prononcé des jugements relatifs aux procès Simba et Seromba interviendrait plus tard dans le courant de 2005. Le procès Simba s'est achevé le 13 décembre 2005. Malheureusement, le procès Seromba a été perturbé par certaines difficultés liées au retrait d'un conseil principal et n'a donc pas pu être bouclé dans les délais prévus. Un nouveau conseil principal a été nommé et le procès est maintenant en cours. Le prononcé du jugement relatif à cette affaire devrait intervenir en 2006. La Stratégie de mandat de mai 2005 prévoyait également l'ouverture de deux nouveaux procès durant le second semestre de 2005. Cet objectif a été atteint. Les procès Mpambara et Zigiranyirazo se sont ouverts respectivement en septembre et octobre 2005.

65. En principe, les procès de Butare, des Militaires I et des membres du Gouvernement devraient être bouclés en 2006¹³. L'achèvement de la plupart des procès regroupant plusieurs accusés permettra de libérer d'autres juges permanents qui pourront ainsi siéger avec des juges *ad litem*. Environ six procès à accusé unique pourraient donc s'ouvrir en 2006.

66. La conclusion des procès Karemera et consorts, et Militaires II est prévue pour 2006/07. À peu près six procès à accusé unique concernant notamment des inculpés qui n'ont pas encore été appréhendés ou des suspects pourraient s'ouvrir. En fonction de l'évolution de ces affaires, à peu près six procès à accusé unique pourraient commencer en 2008.

67. Il résulte des projections effectuées ci-dessus qu'en fonction de l'évolution des procès en cours et à venir, le Tribunal pourrait conclure les procès et jugements de 65 à 70 accusés d'ici à 2008. Encore une fois, il ne s'agit là que d'une estimation. Les résultats escomptés seront également fonction de la disponibilité des ressources nécessaires. Le Tribunal est résolu à traduire en justice les personnes qui portent la plus lourde responsabilité dans le génocide et les violations du droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994. À cet effet, il établira la culpabilité ou l'innocence de toute personne accusée devant ses Chambres, rendra justice aux victimes des crimes à grande échelle commis au Rwanda et procédera à une reconstitution des faits propre à promouvoir la réconciliation des Rwandais. Il laissera en héritage aux cours et tribunaux une jurisprudence internationale dont ils

¹³ Dans la Stratégie de fin de mandat de novembre 2004, il était prévu que le procès des Militaires I serait achevé en 2005. Toutefois, la commission d'office du conseil de l'un des accusés ayant été retirée, la reprise du procès a été retardée.

pourront s'inspirer à l'avenir et qui contribuera à prévenir la commission de crimes de cette gravité.

68. Tel qu'indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le présent document s'inscrit dans le cadre d'une réflexion permanente visant à affiner la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. Toute contribution à ce processus sera la bienvenue.

Annexe I

**Personnes condamnées ou acquittées :
26 accusés pour 20 jugements**

Premier mandat (mai 1995-mai 1999)

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
J.-P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	I	2 septembre 1998
J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	I	4 septembre 1998 (plaidoyer de culpabilité)
O. Serushago	Homme d'affaires, dirigeant <i>Interahamwe</i>	14 décembre 1998	I	5 février 1999 (plaidoyer de culpabilité)
C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	II	21 mai 1999
O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		(jonction d'instances)
G. Rutaganda	Homme d'affaires, Deuxième Vice-Président des <i>Interahamwe</i>	30 mai 1996	I	6 décembre 1999
A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	I	27 janvier 2000
Total du premier mandat				6 jugements (7 accusés)

Deuxième mandat (mai 1999-mai 2003)

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
G. Ruggiu	Journaliste RTL	24 octobre 1997	I	1 ^{er} juin 2000 (plaidoyer de culpabilité)
I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	I	7 juin 2001
G. Ntakirutimana	Docteur	2 décembre 1996	I	21 février 2003 (jonction d'instances)
E. Ntakirutimana	Pasteur	31 mars 2000		
L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	III	15 mai 2003
E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	I	15 mai 2003
J. Kajelijeli	Bourgmestre de Rukingo	19 avril 1999	II	1 ^{er} décembre 2003
F. Nahimana	Directeur, RTL	19 février 1997	I	« Affaires des médias » (jonction d'instances)
H. Ngeze	Rédacteur en chef de Kangura	19 novembre 1997		3 décembre 2003
J.-B. Barayagwiza	Directeur, Ministère des affaires étrangères	23 février 1998		

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	II	22 janvier 2004
A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	III	« Affaire Cyangugu » (jonction d'instances) 25 février 2004
E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999		
S. Imanishimwe	Lieutenant des FAR	27 novembre 1997		
Total pour le deuxième mandat				9 jugements (14 accusés)
Résultats obtenus durant les deux premiers mandats au 24 février 2004				15 jugements (21 accusés)

Postes occupés par les 21 accusés en 1994 : 1 premier ministre, 3 ministres, 2 préfets, 4 bourgmestres, 1 administrateur hors classe, 3 journalistes, 1 militaire, 1 ecclésiastique, 5 personnes classées dans la catégorie « Autres ».

Procès ouverts et achevés dans le cadre du troisième mandat (mai 2003-mai 2007)

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rurumo	20 juin 2001	III	17 juin 2004. Ouverture du procès le 28 juillet 2003
E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	I	15 juillet 2004. Ouverture du procès le 1 ^{er} septembre 2003
V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	III	Plaidoyer de culpabilité. Jugement du 14 mars 2005
M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	III	28 avril 2005. Ouverture du procès le 29 mars 2004
A. Simba	Lieutenant-colonel des FAR	18 mars 2002	I	13 décembre 2005. Ouverture du procès le 30 août 2004
Total du troisième mandat				5 jugements (5 accusés)

Postes occupés par les accusés : 1 ministre, 1 bourgmestre, 2 conseillers et 1 militaire.

Annexe II

Procès en cours : 26 détenus pour 10 affaires

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la condition féminine	3 septembre 1997	II	« Affaire de Butare » (jonction d'instances)
A. S. Ntahobali	Dirigeant <i>Interahamwe</i>	17 octobre 1997		Ouverture du procès durant le deuxième mandat
S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		Jugement attendu en 2006
J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		
E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996		
T. Bagosora	Directeur de cabinet, Ministre de la défense	20 février 1997	I	« Affaire des militaires I » (jonction d'instances)
G. Kabiligi	Brigadier général (FAR)	17 février 1998		Ouverture du procès durant le deuxième mandat
A. Ntabakuze	Commandant de bataillon des FAR	24 octobre 1997		Jugement attendu en 2006
A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des FAR	19 février 1997		
C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	II	« Affaire dite du Gouvernement » (jonction d'instances)
J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999		
J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		Ouverture du procès le 5 novembre 2003
P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		Jugement attendu en 2006
E. Karemera	Ministre de l'intérieur, Vice-Président du MRND	7 avril 1999	III	« Affaire Karemera <i>et consorts</i> » (jonction d'instances)
M. Ngirumpatse	Directeur général du Ministère des affaires étrangères, Président du MRND	7 avril 1999		Ouverture du procès le 27 novembre 2003
J. Nzirorera	Président de l'Assemblée nationale, Secrétaire général du MRND	7 avril 1999		Ouverture du procès <i>de novo</i> le 5 septembre 2005
A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999	III	Jugement attendu en 2006
A. Seromba	Prêtre, commune de Kivumu	8 février 2002	III	Procès ouvert le 27 novembre 2003. Ouverture du procès <i>de novo</i> le 9 juin 2005
A. Ndindilyamana	Chef d'état-major de la gendarmerie nationale	27 avril 2000	II	Ouverture du procès le 20 septembre 2004. Jugement attendu en 2006
F.-X. Nzuwonemeye	Chef de bataillon des FAR	25 mai 2000		Jugement attendu en 2005
I. Sagahutu	Adjoint au commandant du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		Affaire « Militaires II » (jonction d'instances)
A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002		Ouverture du procès le 20 septembre 2004
T. Muvunyi	Commandant militaire de	8 novembre 2000	III	Jugement attendu en 2006-2007
				Ouverture du procès le 28

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
T. Muvunyi	Commandant militaire de l'École de sous-officiers	8 novembre 2000	III	Ouverture du procès le 28 février 2004. Jugement attendu en 2006
J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	I	Ouverture du procès le 19 septembre 2005. Jugement attendu en 2006
P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	III	Ouverture du procès le 3 octobre 2005

Fonctions : 7 ministres, 1 député, 2 préfets, 1 administrateur hors classe, 3 bourgmestres, 9 militaires, 1 ecclésiastique et 2 personnes classées dans la catégorie « Autres ».

Annexe III

Détenus en attente de jugement : 17

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Nombre de témoins à charge*</i>
S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	I	15
E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	III	20
F. Karera	Préfet de Kigali-rural	26 octobre 2001	III	15
P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	II	15
J. Nzabirinda	Dirigeant de mouvement de jeunes	27 mars 2002	II	15
S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	30
H. Nsengimana	Recteur du Collège du Christ-Roi	16 avril 2002	II	15
J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	I	30
T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 novembre 2002	II	30
I. Hategekimana	Lieutenant et commandant du camp de Ngoma (Butare)	28 février 2003	III	
J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	
Y. Munyakazi	Dirigeant interahamwe	12 mai 2004	I	
G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	I	
E. Setako	Colonel	22 novembre 2004	I	
M. Bagaragaza	Directeur de l'industrie nationale du thé	18 août 2005	III	
J. Serugendo	Directeur technique de la Radio télévision libre des mille collines (RTL)M)	30 septembre 2005	I	
C. Kalimanzira	Ministre de l'intérieur par intérim	14 novembre 2005		

Fonctions : 1 Ministre par intérim, 2 préfets, 3 bourgmestres, 1 fonctionnaire hors classe, 1 fonctionnaire de rang inférieur, 2 militaires, 2 ecclésiastiques, 1 journaliste, 4 personnes classées dans la catégorie « Autres ».

* Le nombre de témoins à charge entendus au procès est généralement inférieur aux estimations faites durant la phase préalable au procès.

Annexe IV

**Estimations basées sur les chiffres du Bureau du Procureur,
relatives aux personnes actuellement détenues par le TPIR
(Stratégie de fin de mandat précédente)**

<i>Affaire</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de témoins à charge</i>	<i>Nombre d'heures d'interrogatoire principal (accusation)</i>	<i>Nombre d'heures de contre- interrogatoire (défense)</i>	<i>Nombre d'heures d'interrogatoire (défense)</i>	<i>Nombre d'heures de contre- interrogatoire (accusation)</i>	Total heures
1. Butare	6	68	330	330	330	330	1 320
2. Militaires I	4	100	500	500	500	500	2 000
3. Muvunyi et Hategikimana	2	43	180	180	180	180	720
4. Seromba	1	20	100	100	100	100	400
5. Ndindabhazi	1	15	50	50	50	50	200
6. Militaires II	4	90	500	500	500	500	2 000
7. Gouvernement I	4	50	300	300	300	300	1 200
8. Karemera <i>et consorts</i>	4	45	300	300	300	300	1 200
9. Zigiranyirazo	1	30	100	100	100	100	400
10. Bikindi	1	30	100	100	100	100	400
11. Renzaho	1	30	100	100	100	100	400
12. Gikongoro	1	41	170	170	170	170	680
13. Bisengimana	1	15	50	50	50	50	200
14. Karera	1	15	50	50	50	50	200
15. Mpambara	1	30	150	150	150	150	600
16. Gacumbitsi	1	30	120	120	120	120	480
17. Rukundo	1	20	80	80	80	80	320
18. Nzabirinda	1	15	60	60	60	60	240
19. Nsengimana	1	15	60	60	60	60	240
20. Muhimana	1	15	60	60	60	60	240
21. Rutaganira	1	15	60	60	60	60	240
22. Gatete	1	30	120	120	120	120	480
23. Nchamihigo	1	15	60	60	60	60	240
24. Rugambarara	1	20	80	80	80	80	340
Total	42	794	3 680	3 680	3 680	3 680	14 740